QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No : R-3826-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(« AQCIE-CIFQ »)

Intimés

PLAN D'ARGUMENTATION AMENDÉ DES INTIMÉS AQCIE ET CIFQ (7 janvier 2013)

Me Pierre Pelletier
2843, rue des Berges
Lévis QC G6V 8Y5
Tél. : 418 903-6886
pelletierpierre@videotron.ca

1. LA DÉMARCHE PROCÉDURALE PRÉALABLE À L'AUDIENCE PUBLIQUE

1.1 La démarche procédurale ayant mené à la décision de la Régie de décréter une audience publique en vue de modifier au besoin les tarifs du Transporteur ne fait pas partie de l'audience publique visée à l'article 25 de la Loi.

- ***Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01**

  *« **26.** La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.*

  Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

  Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions. »

  (Je souligne)

- ***Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie,*** D. 437-2006, (2006) 138 G.O. II, 2279 [c. R-6.01, r.4]

  *« **11.** Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit. »*

  *« **4.** (…)*

  L'audience publique débute par la diffusion de l'avis public. »

  (Je souligne)

1.2 Ni la LRÉ, ni le Règlement sur la procédure ne prévoient de mécanisme de contestation de l'opportunité de tenir une audience tarifaire.

LRÉ, article 48 : La Régie fixe ou modifie les tarifs :

a) soit de sa propre initiative;

b) soit à la demande de l'entité assujettie;

c) soit à la demande d'une autre personne intéressée.

- L'initiative de la Régie est évidemment discrétionnaire.

- La demande formulée par l'entité assujettie n'est jamais communiquée aux personnes intéressées non plus qu'au public avant la publication des instructions de la Régie sur la conduite (déjà décidée) de l'audience publique. Elle n'est donc pas susceptible de contestation.

  Elle ne paraît pas non plus faire généralement l'objet d'une décision de la Régie quant à son opportunité. (…)

- Copie de la demande adressée à la Régie par une personne intéressée autre que l'entité assujettie est transmise à celle-ci en vertu de la règle générale prévue à l'article 2 du Règlement. Contrairement à la demande formulée par l'entité assujettie, la demande de l'intéressé fait l'objet d'un « contrôle d'opportunité » par la Régie pour les motifs énoncés aux paragraphes 38 à 40 de la décision D-2012-126.

  Ce contrôle, qui n'est pas spécifiquement prévu par la Loi ou par le Règlement, vise à déterminer si, *prima facie*, il est méritoire de procéder à une audience publique visant à déterminer les tarifs de l'entité réglementée.

  Il est loin d'être certain que la Régie ait l'obligation de consulter quiconque à l'occasion de ce contrôle… ce qui ne l'a pas empêchée de considérer tous les arguments mis de l'avant par le Transporteur dans le cas qui nous occupe.

1.3 C'est dans le contexte de cette démarche préalable que le Transporteur est intervenu pour demander à la Régie de *« rejeter sans autres formalités »* la demande de l'AQCIE et du CIFQ, au motif, précisément, que *« La demande, prima facie, ne repose sur aucune assise valable »*.

Aucun avis public n'avait alors été déposé au dossier ni, bien sûr, publié conformément à l'article 4 du Règlement.

La Régie n'avait alors d'ailleurs pris aucune des décisions qu'elle doit prendre en vertu de l'article 26 de la Loi.

L'audience publique n'avait pas commencé.

2. LES PROCÉDURES

a) Le 11 septembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ déposent à la Régie, et transmettent au Transporteur, leur « Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013 », datée du 9 septembre 2012.

b) Dès le 14 septembre 2012, le Transporteur adresse à la Régie une demande de rejet de la demande de l'AQCIE et du CIFQ.

c) Dès le 17 septembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ produisent une réponse à la demande de rejet du Transporteur.

d) Le Transporteur ne réplique pas à cette réponse.

Il ne réplique pas non plus aux lettres d'appui de la FCEI, de l'UC et d'OC, lesquels, avec l'AQCIE et le CIFQ, représentent toutes les catégories de consommateurs d'électricité, non plus qu'à celle d'EBM.

Il convient de remarquer que le Transporteur n'a rien demandé d'autre à la Régie que le rejet de la demande de l'AQCIE et du CIFQ *« sans autres formalités »* au motif que *« la demande prima facie ne repose sur aucune assise valable »*.

Il n'a pas annoncé d'autres moyens que ceux alors soumis; il n'a pas demandé de délai pour approfondir son examen de l'affaire; il n'a pas sollicité d'audience; il ne s'est pas enquis de la manière dont la Régie donnerait suite à sa contestation de la demande.

Il n'a non plus d'aucune manière laissé entendre que sa demande de rejet n'était qu'un « moyen préliminaire » et que d'autres pourraient suivre au besoin. Ce n'est qu'au stade de sa demande de révision que le Transporteur a entrepris, plutôt quatre fois qu'une, de qualifier sa demande de rejet de « moyen préliminaire ».

3. LA DÉCISION D-2012-126

La décision est rendue le 4 octobre 2012.

La Régie y constate que les Demandeurs et le Transporteur ont fait valoir leurs vues sur ce qu'elle a à décider, à savoir si, *prima facie*, la demande repose sur des assises valables et si elle sert l'intérêt public.

La Régie examine chacun des moyens proposés par le Transporteur et les écarte.

Elle conclut qu'il est opportun et dans l'intérêt public de procéder à une audience publique en vue de statuer sur la demande de modification des tarifs.

Elle ajoute [paragraphe 51] qu'avant d'ordonner le dépôt d'une proposition tarifaire (ce que fait le Transporteur, lorsque c'est lui qui initie la demande), elle tiendra une rencontre préparatoire.

Il convient de noter ici que **ce n'est pas en vertu des articles 27 et 28 de la Loi** que la conférence ou la rencontre sera tenue, mais dans le but de connaître les vues des parties intéressées sur les modalités de l'audience publique à venir et sur les éléments de preuve â être produits par le Transporteur dans le contexte particulier de cette cause tarifaire qui est demandée par une personne autre que l'entité assujettie.

Ce n'est qu'après la tenue de cette rencontre qu'elle donnera et fera publier les instructions prévues à l'article 26.

4. LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-126

Le Transporteur invoque l'article 37 de la LRÉ, qui se lit en partie comme suit:

> *« La Régie peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
>
> *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

Dans la première version de sa demande de révision, le Transporteur qualifie de vices de fond et de procédure (par. 19) divers manquements allégués aux règles *audi alteram partem* et d'équité procédurale (par. 8 à 13).

Il précise que s'il avait pu être entendu dans le respect de ces règles, il aurait pu mettre en preuve les pièces HQT-1 document 1 et HQT-2 document 1 qui auraient démontré *« qu'il n'existe aucune preuve prima facie convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la demande »* (par. 14 à 16).

Il qualifie également de vice de fond l'absence de cohérence juridictionnelle qu'il allègue (par. 26).

Dans sa demande de révision ré-amendée du 18 décembre 2012, le Transporteur ajoute de nouveaux moyens :

- La décision serait viciée parce que la Régie aurait fait défaut de donner préalablement à celle-ci un avis public de la tenue d'une audience publique (par. 11).

- La Régie aurait erronément interprété l'article 48 de la Loi (par. 33 à 36).

- Le décret 1135-2012 constituerait un fait nouveau qui justifierait de révoquer la décision (par. 8 et 37 à 42).

- La décision D-2012-164 et tous autres actes et décisions postérieurs à la décision D-2012-126 seraient invalides en raison de l'invalidité de la décision D-2012-126 (par. 43 à 45).

5. LES RÈGLES *AUDI ALTERAM PARTEM* ET D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

5.1 L'application de ces règles n'implique pas nécessairement que soit accordée une audition orale. Il suffit que les parties aient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Principe :	***Komo construction inc. et al. c. Commission des relations de travail du Québec et al.*, [1968] R.C.S. 172, pages 175-176, 1967 CanLII 11 (CSC)**	**ONGLET 1**
Application par la Régie :	**D-2001-98, pages 14-15 (*Énergia Montwegan c. Hydro-Québec*)**	**ONGLET 2**
Doctrine :	**GARANT, Patrice, *Droit administratif,* 6e édition, 2010, pages 609 à 643, particulièrement aux pages 622 à 634, mais surtout aux pages 627et 628**	**ONGLET 3**

Loi sur la Régie de l'énergie : article 26, 2e alinéa :

> « (La Régie) *peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.* »

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie :

> « ***1.*** *audience » : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule oralement, par écrit ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information ; »*
>
> « ***12.*** *Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié. »*

5.2 Dans le cas qui nous intéresse, la Régie n'a pas eu à déterminer d'avance le mode procédural approprié.

Lorsque la formation désignée a été saisie du dossier, elle a constaté que les parties avaient choisi d'argumenter par écrit précisément sur ce que la Régie avait à décider.

On voit bien par sa décision que la Régie a estimé avoir dès lors en main le point de vue complet des parties et les éléments nécessaires à ses délibérations, de sorte qu'elle n'avait aucune raison de requérir davantage.

Les procédures, amendées puis ré-amendées, du Transporteur n'ont d'ailleurs mis de l'avant **aucun élément additionnel** qui aurait été susceptible d'amener la Régie à décider autrement qu'elle ne l'a fait par sa décision D-2012-126. Tel que discuté au paragraphe 6.3 ci-après, la seule preuve que le Transporteur prétend avoir été empêché de présenter, en vertu des pièces HQT-1, document 1, et HQT-2, document 1, ne lui aurait été d'aucune aide.

5.3 La Régie a nécessairement constaté que le Transporteur n'avait proposé aucun élément de preuve ni même aucun argument visant à contrer les motifs de la demande de l'AQCIE et du CIFQ. Le Transporteur n'avait pas non plus laissé entendre de quelque manière qu'il comptait le faire à un stade ultérieur. Cette omission ne pouvait par ailleurs pas être le fruit de l'inadvertance : elle avait été commentée clairement par l'AQCIE et le CIFQ dans leur réponse à la demande de rejet du Transporteur, lequel n'a pas jugé bon de répliquer. La Régie n'a pu que conclure que le Transporteur n'avait rien à proposer à cet égard.

Aurait-elle dû, dans ce contexte, requérir une preuve ou une argumentation additionnelle de la part du Transporteur, comme celui-ci le suggère maintenant ? La Régie a déjà répondu à cette question par sa décision D-2002-229 rendue dans le dossier R-3493-2002 où le Transporteur faisait valoir cette prétention.

[ONGLET 4]

Référant à une décision antérieure (D-99-117R), la Régie lui avait répondu qu'elle n'a pas à requérir une preuve additionnelle avant de rendre sa décision (page 8), qu'elle a discrétion pour se prononcer sur la preuve et les déductions qu'elle en tire et qu'elle

n'a pas à *« soumettre un projet de décision à la requérante avant de rendre sa décision »* (page 9).

Garant **[ONGLET 3]**, cite, à la page 614, de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour supérieure au même effet : *« un tribunal n'est pas obligé d'avertir une partie d'une conclusion qu'il va tirer d'un témoignage ou document présenté en preuve »*.

5.4 Le Transporteur se plaint que ses attentes légitimes aient été brimées. Il indique aux paragraphes 27 et 28 de son argumentation du 29 novembre 2012 que la Régie convoque toujours une audience pour décider des demandes tarifaires.

Cependant, aucune des décisions auxquelles il y est référé n'a trait à la procédure préalable de « contrôle » de la Régie visant à déterminer si une demande d'audience tarifaire est conforme à l'intérêt public :

- La décision D-98-39 (dossier R-3405-98) illustre le contraire de la prétention du Transporteur. Il s'agit d'une décision procédurale rendue à la suite d'échanges entre la Régie et le Transporteur préalablement à la tenue d'une audience publique demandée par le Transporteur et devant porter sur un énoncé de principes réglementaires. Cette décision a été rendue avant que soit donné avis public de l'audience publique à être tenue.

- La décision D-98-88 a été rendue dans le même dossier quelques mois plus tard, après que les participants aient réclamé un élargissement du débat. Il s'agit d'une décision rendue à l'issue de la rencontre préparatoire tenue en vertu de l'article 28 de la Loi.

- La décision D-2005-201 a été rendue sans la tenue d'une audience publique, après que la Régie ait pris connaissance des représentations, écrites seulement, du Transporteur et des intéressés relativement à une demande de modification aux exigences minimales applicables à un appel d'offres.

- La décision D-2007-31 est une simple décision procédurale par laquelle la Régie ordonne la publication d'un avis public avisant de la tenue d'une audience publique suite à la demande de la Société en commandite Magpie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels d'un poste de départ. Il n'y était pas question de

l'exercice d'un contrôle préalable ni de contestation préalable de l'opportunité de la demande.

- Quant au dossier R-3806-2012, relatif à une demande d'annulation d'appel d'offres faite par EBM, une demande d'irrecevabilité a été faite par le Distributeur bien après le début de l'audience publique et la Régie a entendu les parties *viva voce* sur demande expresse du Distributeur (pièce HQD-0002 du 6 août 2012 dont copie a été produite au présent dossier le 21 décembre 2012 par la procureure d'EBM).

5.5 Le Transporteur invoque de nouveau ces cinq mêmes décisions aux paragraphes 81 à 87 de la plaidoirie qu'il a produite le 21 décembre 2012, mais force est de constater que, plus de deux mois après la décision D-2012-126, il n'a pas encore pu trouver une seule décision illustrant sa prétention suivant laquelle il était en droit de s'attendre à être convoqué à une audience publique visant à décider de l'opportunité de tenir une audience publique en vue de modifier les tarifs du Transporteur.

On notera, à cet égard, que le Transporteur, au paragraphe 11 de sa demande de révision ré-amendée, appuyée d'un affidavit, s'est limité à alléguer qu'il *« était fondé de croire »* (et non pas qu'il a effectivement cru) que la Régie procéderait d'une manière différente de celle qu'elle a retenue pour procéder à l'examen de l'opportunité de tenir une audience tarifaire.

On notera enfin que les prétentions actuelles du Transporteur sur ces questions de nature purement procédurale sont inconciliables avec son comportement dans le dossier R-3823-2012 dans lequel a été rendue la décision D-2012-126. Si, en effet, le Transporteur s'était attendu à ce que la Régie donne un avis public d'audience publique sur la demande d'une audience tarifaire publique et invite spécifiquement le Transporteur à produire une preuve dans ce cadre, pourquoi se serait-il empressé de produire une demande de rejet de la demande *« sans autre formalité »* avant même que n'ait été donné l'avis public devant initier l'audience publique?

En réalité, le Transporteur n'a jamais été en droit de s'attendre, et ne s'est manifestement jamais attendu, à ce que la Régie procède autrement qu'elle l'a fait.

6. LE VICE DE FOND RÉSULTANT DU DÉFAUT DE CONSIDÉRER LES PIÈCES HQT-1 DOC. 1 ET HQT-2 DOC. 1

Au paragraphe 16 de sa demande de révision, le Transporteur prétend que *« Les éléments contenus à la pièce HQT-1, document 1, démontrent qu'il n'existe aucune preuve prima facie convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la Demande ».*

6.1 La Régie a eu maintes fois à énoncer ce qu'il faut entendre par l'expression *« vice de fond ou de procédure »* au sens de l'article 37 LRÉ. Elle résume l'état du droit sur cette question au paragraphe 94 de sa décision D-2011-101 relative à la demande de révision produite par Newfoundland and Labrador Hydro dans le dossier R-3741-2010 impliquant le Transporteur :

> *« [94] En résumé, l'erreur de fait ou de droit ne peut donner ouverture à la révision administrative que si elle est manifeste et a un caractère déterminant sur l'issue d'un litige. La révision ne peut être un appel déguisé par lequel la formation en révision serait appelée à substituer sa propre appréciation des faits ou à rendre une décision différente de celle de la première formation, lorsque la décision visée est, par ailleurs, soutenable. Enfin, la demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou ses arguments ou d'obtenir une seconde chance dans le traitement d'un dossier. »*
>
> **[ONGLET 5]**

Ce résumé se fonde sur les arrêts suivants de la Cour d'appel :

***Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. C. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613-614**	**ONGLET 6**
***Tribunal administratif du Québec c. Godin*, (2003) R.J.Q. 2490, CanLII 47984 (QCCA), par. 47 à 52, 128 à 142, 165**	**ONGLET 7**

***Bourassa c. (Québec) Commission des lésions professionnelles*, (2003) R.J.Q. 2411 (C.A.), 2003 CanLII 32037 (QCCA), par. 20 à 22** **ONGLET 8**

***Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine et al.*, 2005 CanLII (QCCA) 775, par. 48 à 51** **ONGLET 9**

6.2 La Régie n'a pas commis d'erreur en estimant que l'impact de l'ajustement du taux de rendement était suffisamment substantiel pour donner ouverture à la demande de l'AQCIE et du CIFQ. Encore moins une erreur pouvant donner ouverture à révision.

6.3 Même si les pièces alléguées par le Transporteur avaient existé au moment de la décision (ce qui n'était pas le cas) et si le Transporteur avait été autorisé à les mettre en preuve (ce qu'il n'a évidemment jamais proposé), la décision de la Régie n'aurait pas pu être différente car ces pièces ne tendent pas à démontrer ce que devrait être le taux de rendement selon la méthode présentement en vigueur. Elles ne pourraient avoir un impact que dans le cadre d'un dossier tarifaire afférent à une année postérieure à 2013 dans la mesure où la Régie aurait alors autorisé une méthode différente de l'actuelle pour l'établissement du taux de rendement autorisé.

<u>En réalité, la seule partie de ces pièces qui aurait peut-être pu être considérée comme pertinente est cette partie du tableau 1 de la page 7 de HQT-1, document 1 qui :</u>

a) <u>confirme le montant de 105,5M$ allégué par l'AQCIE et le CIFQ et retenu par la Régie sur la base de données en date de mai 2012 et</u>

b) <u>indique que ce montant serait de 91M$ sur la base de données établies en date de septembre 2012.</u>

7. LE VICE DE FOND RÉSULTANT DE *« L'ABSENCE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE »*

La Décision D-2012-126 est en parfaite harmonie avec les autres décisions auxquelles réfère la demanderesse. Le Transporteur et le Distributeur ont entrepris une démarche visant l'adoption éventuelle d'une nouvelle méthode d'établissement du taux de rendement qui pourrait être appliquée dans les dossiers tarifaires du Transporteur au plus tôt en 2014 et dans ceux du Distributeur au plus tôt à compter de son année tarifaire 2014-2015.

D'ici là, et notamment pour l'année tarifaire 2013 du Transporteur, la seule méthode d'établissement du taux de rendement qui est applicable est celle qui est en vigueur depuis plusieurs années. Hydro-Québec a d'ailleurs elle-même reconnu cette évidence, par sa division Distribution, en demandant que le taux de rendement du Distributeur pour son année tarifaire 2013-2014 soit établi selon la méthode en vigueur au cours des dernières années et non selon une méthode différente pouvant être établie par la Régie à l'issue d'une demande à être éventuellement initiée par Hydro-Québec une fois complété le processus de consultation auquel il est référé ci-dessus.

Les décisions ou parties pertinentes des décisions invoquées par le Transporteur à cet égard sont reproduites sous les onglets suivants :

Décision D-2012-024 (HQD 2012-2013), par. 16 à 30	**ONGLET 10**
Décision D-2012-059 (HQT 2012), par. 140 à 154	**ONGLET 11**
Décision D-2012-097 (HQD 2012-2013 – procédurale), par. 15 à 20	**ONGLET 12**
Décision D-2012-119 (HQD 2012-2013 – procédurale), par. 10 à 14	**ONGLET 13**

8. L'ABSENCE D'AVIS PUBLIC ET D'AUDIENCE PUBLIQUE PRÉALABLES À LA DÉCISION D-2012-126

Le Transporteur propose maintenant (il n'y avait aucune mention de cet argument dans sa demande de révision originale) un argument de texte et prétend que la Régie (en raison de l'article 25 de la Loi) doit tenir une audience publique non seulement en vue de déterminer les tarifs et conditions de transport et de distribution de l'électricité, **mais aussi pour décider de l'opportunité de tenir une telle audience publique**.

L'argument pourrait être bien intéressant pour les consommateurs du Québec, vu que la Régie n'a jamais donné d'avis public ni tenu d'audience publique avant de décider d'entreprendre le processus d'établissement des tarifs et conditions de distribution **à la demande** du Distributeur… de sorte que selon le raisonnement du Transporteur, tout le processus suivi dans le dossier R-3814-2012 du **Distributeur** serait vicié.

Je soumets, bien sûr, que l'interprétation stricte proposée par le Transporteur doit être écartée. Ce que vise l'article, ce sont les demandes formulées en vertu des articles 65, 78 et 80 de la Loi, de même que la détermination ou la modification des tarifs et conditions visées à l'article 48.

Cette interprétation s'impose d'autant plus que si la Régie agit de sa propre initiative, **il n'y a pas de « demande »**. Or, il n'est pas douteux que la Régie ne pourrait fixer de sa propre initiative les tarifs et conditions sans tenir une audience.

Cette interprétation s'impose aussi d'autant plus que ni la Loi ni le Règlement ne prévoient un contrôle de l'opportunité de tenir une audience tarifaire, de sorte que le mot « demande », à l'article 25, ne peut viser, en ce qui a trait à l'article 48 auquel il réfère, que la détermination des tarifs et conditions.

9. L'APPLICATION PRÉTENDUMENT ERRONÉE DE L'ARTICLE 48 LRÉ

Aux paragraphes 132 à 165 de sa plaidoirie, le Transporteur élabore sur les nouvelles allégations contenues aux paragraphes 33 à 36 de sa requête ré-amendée du 18 décembre 2012, selon lesquelles la Régie aurait mal appliqué l'article 48 de la Loi.

Jugeant le test appliqué par la Régie insatisfaisant, il prétend que celle-ci aurait dû procéder à l'examen, au moyen d'une audience publique, de tous les intrants pertinents à une audience tarifaire publique en vue de décider de l'opportunité d'une telle audience, ce qui est à notre avis, soit dit avec tout le respect possible, une proposition absolument déraisonnable.

Si, lors de la démarche procédurale préalable à la tenue d'une audience tarifaire publique, le Transporteur croyait que l'examen de certains intrants autres que ceux signalés par l'AQCIE et le CIFQ était pertinent, c'est à lui qu'il incombait de le signaler à la Régie. Or, non seulement s'en est-il expressément abstenu à l'époque, mais encore aujourd'hui le Transporteur se montre incapable de préciser quels éléments particuliers susceptibles d'entraîner une décision différente auraient dû être considérés.

10. L'ARGUMENT TIRÉ DU DÉCRET 1135-2012

Aux paragraphes 166 à 178 de sa plaidoirie, le Transporteur élabore sur les nouvelles allégations contenues aux paragraphes 37 à 42 de sa requête ré-amendée du 18 décembre 2012 selon lesquelles le décret 1135-2012 constituerait un fait nouveau justifiant de révoquer la décision D-2012-126.

Le Transporteur cherche à appuyer sa prétention à cet égard sur le paragraphe 14 de la demande de l'AQCIE et du CIFQ.

Le paragraphe 14 de la demande de l'AQCIE et du CIFQ mettait de l'avant l'idée que la baisse importante du rendement autorisé devant résulter de l'application d'un taux de rendement réduit ne serait vraisemblablement pas compensée par une augmentation aussi importante de l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service, de sorte que les tarifs devraient vraisemblablement être modifiés à la baisse.

Le Transporteur dit maintenant que le montant des charges d'exploitation pour 2013 devra être maintenu au montant même qui a servi à l'établissement des tarifs actuels, en raison du décret 1135-2012.

Si sa prétention est exacte, elle ne fait que confirmer l'allégation contenue au paragraphe 14 de la demande de l'AQCIE et du CIFQ.

Si cette prétention devait par contre se révéler inexacte au moment où la Régie sera appelée à fixer de nouveaux tarifs, il conviendra qu'elle décide alors du montant approprié des charges d'exploitation, lequel pourra être plus ou moins élevé que celui qui a été déterminé pour arrêter les tarifs actuels.

Quoi qu'il en soit, le décret ne peut d'aucune manière soutenir les prétentions du Transporteur.

Il n'y a en conséquence aucune utilité à se demander si le décret constitue un « fait nouveau » au sens de l'article 37, par. 1° de la Loi car si le décret avait été connu en temps utile (ce qui est évidemment impossible, vu qu'il n'existait pas), il n'aurait pas pu « justifier une décision différente ».

11. DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-164

Aux paragraphes 179 à 194 de sa plaidoirie, le Transporteur élabore sur les nouvelles allégations contenues aux paragraphes 43 et 44 de sa requête ré-amendée du 18 décembre 2012, selon lesquelles les décisions rendues dans le dossier R-3823-2012 après la décision D-2012-126 seraient nulles en raison notamment de la nullité de la décision D-2012-126.

Comme la Régie n'est appelée au présent stade à se prononcer que « sur les conditions d'ouverture à la révision » (lettre de la Régie du 19 décembre 2012, pièce A-0005), il ne serait pas utile de commenter pour le moment cette partie de la plaidoirie du Transporteur.

Il en va de même des paragraphes 195 à 201 de la plaidoirie, par lesquels le Transporteur élabore sur les nouvelles demandes contenues au paragraphe 45 de sa demande ré-amendée.

Il sera toujours temps de discuter de ces questions accessoires si jamais la Régie en venait à décider maintenant :

- que la première formation a bafoué le droit du Transporteur de faire valoir ses vues sur la demande adressée à la Régie; et
- que la première formation a assis ses décisions sur des analyses qui ne sont pas soutenables; et
- que la première formation n'aurait jamais pu rendre les décisions qu'elle a rendues si le Transporteur lui avait offert la preuve qu'il propose dans sa demande de révision; et
- que les décisions D-2012-126 et D-2012-164 doivent être révisées.

Je soumets que rien ne justifie d'en venir à de telles conclusions.

Lévis, le 7 janvier 2013

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier, avocat
Procureur des intimés, AQCIE et CIFQ